

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE JURIDIQUE DE LA FISCALITÉ

Sous-direction du contentieux des impôts des particuliers JF-1

Bureau JF-1A

Contentieux et recours gracieux relatifs
aux impôts directs des particuliers,
produits divers et amendes

86-92, allée de Bercy - Télédéc 913
75572 PARIS cedex 12

S.F. n° 2009/DO/JF1A/15202

Paris, le 10 JUIL 2009

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention sur la situation d'un pédicure-podologue, célibataire, au regard des principes de déduction des frais de double résidence qu'il exposerait dans le cadre de son activité non commerciale.

Votre demande appelle les observations suivantes.

Les frais de double résidence peuvent être définis comme les dépenses supplémentaires, notamment de séjour et de déplacement, effectivement supportées par un contribuable, qui résultent de la nécessité pour ce dernier de résider pour des raisons professionnelles dans un lieu distinct de son domicile habituel.

De tels frais sont souvent exposés lorsque le contribuable travaille et habite dans une commune différente de celle où réside sa famille mais également lorsqu'il exerce une ou plusieurs activités dans des localités différentes.

Lorsqu'ils sont nécessités par l'exercice de la profession, ces frais peuvent être admis en déduction pour la détermination du bénéfice non commercial imposable, sous réserve que le choix du domicile dans une localité éloignée du lieu principal d'exercice de l'activité ne soit motivé par de simples convenances personnelles.

S'agissant de contribuables célibataires, il est toutefois précisé que l'administration considère notamment les dépenses de logement comme demeurant des dépenses à caractère personnel, même si les modalités d'exercice de la profession nécessitent une seconde résidence.

Président de l'Association de Gestion
des Professions Libérales Agréée
8, Place du Colombier
BP 40415
35004 Rennes Cedex

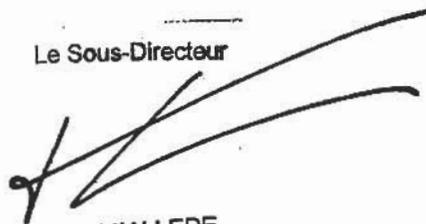
.../...

En tout état de cause, cette appréciation s'effectue au vu des circonstances propres à chaque cas particulier. Elle relève donc normalement de la compétence du service gestionnaire local sous le contrôle éventuel du juge de l'impôt.

En conséquence, je ne peux qu'inviter votre correspondant à se rapprocher du centre des impôts dont il relève.

Regrettant de ne pouvoir vous faire une réponse plus circonstanciée, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, connected strokes that form the name Rémi VAN LEDE.

Rémi VAN LEDE